

N° 5562³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.9.2006)

Par dépêche du 20 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 27 juin et du 12 juillet 2006.

Le projet sous avis se borne à effectuer un toilettage de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'article 1er du projet abroge une disposition qui était devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux qui s'était opérée en 1972.

Quant aux articles 2 et 3, ils suppriment, tant pour les sociétés anonymes que pour les sociétés à responsabilité limitée, l'exigence d'une valeur minimale pour respectivement les actions et les parts, tout en maintenant le principe que les actions ou parts d'une même société doivent être de même valeur.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette orientation, qui supprime un obstacle dans la liberté de structuration de capital qui n'a plus de justification à l'époque actuelle, tant dans une optique purement nationale que dans une perspective comparative et transfrontalière, dans laquelle l'exigence d'une valeur nominale minimale constitue une entrave.

Il convient cependant de faire deux observations; premièrement, la suppression de l'article 37, alinéa 7, doit logiquement impliquer celle de la référence audit alinéa qui figure actuellement à l'article 137-4(6), dernier alinéa, dans les dispositions relatives aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes.

En second lieu, concernant l'amendement suggéré de l'article 182, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Chambre de commerce de libeller la deuxième phrase dudit article comme suit: „Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

